



L'information de votre Registre des Ostéopathes de France



Le Conseil  
National  
vous  
présente  
ses  
meilleurs  
vœux pour  
2007



## Le Mot du Président

Le Ministre de la santé a adressé au Conseil d'Etat et à la Haute Autorité en Santé, son projet de décrets et d'arrêtés d'applications de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002.

(<http://www.osteopathie.org/actualites>).

Ce projet est bien en deçà de ce à quoi nous aspirons pour la profession. Néanmoins, il présente des avancées qu'il nous semble utile de rappeler, préalablement à toute critique, aussi fondée soit-elle.

- Les décrets définissent pour la première fois un champ de compétence des ostéopathes et par voie de conséquence, définissent légalement l'exercice de l'ostéopathie en France.

- Ils assurent par ailleurs une protection du titre.

- Ils prévoient l'agrément par l'Etat des écoles de formation et les passerelles pour que des titulaires d'un diplôme de santé qui le souhaiteraient, puissent accéder à la profession.

- Enfin, ils déterminent les conditions selon lesquelles, les praticiens en exercice à ce jour, pourront se voir reconnaître l'équivalence du titre d'ostéopathe.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 en ce qui concerne les écoles, et du 30 juin 2007 en ce qui concerne les professionnels, le processus de réglementation entrerait dans sa phase effective.

La profession aurait alors droit de cité. A partir du 1<sup>er</sup> juin 2008, tous les usagers de l'ostéopathie et tous les futurs étudiants pourraient s'adresser à un professionnel ou une école reconnue par l'Etat.

La réglementation  
est un début,  
non une fin en soi

Nous ne devons pas pour autant aborder cette réglementation avec naïveté en pensant que tous les problèmes vont être réglés par ces textes. **Il faut considérer cette réglementation comme un début et non comme une fin en soi.**

En se contentant de réglementer au minimum de ce qui lui était imposé par la loi, le Ministre va installer une situation hétérogène, fruit de ses incohérences.

L'Etat a trop longtemps prêté une oreille attentive aux seuls médecins et masseurs kinésithérapeutes qui ont tentés de le convaincre que l'article 75 pouvait être interprété de telle sorte que l'ostéopathie leur soit réservée.

Pour ne pas s'opposer frontalement à ce lobby, le Ministre propose un cadre dans lequel des professionnels aux statuts différents pourront user d'un titre portant la même dénomination.

Pour que ces textes soient conformes aux textes existants par ailleurs dans le Code de la santé publique, des actes seront autorisés à certains et interdits à d'autres.

### SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT	P. 1
ANTICIPER LES DEMAR- CHES NECESSAIRES POUR SE VOIR RECONNAÎTRE LE TITRE PROFESSIONNEL D'OSTEOPATHE	P. 3
NUMERO D'ADHERENT AU R.O.F.	P. 4



## ... Le Mot du Président ...

Ainsi, si les décrets définissent un seul titre, celui obtenu par une formation d'ostéopathie effectuée dans un établissement agréé, ils autorisent plusieurs usages professionnels.

**Nous estimons que cette réglementation n'est pas conforme à l'article 75.**

Quelle que soit la méthode retenue, il faudra mettre l'Etat et les professionnels soumis aux règles du Code de la santé publique, devant leurs responsabilités. Nous nous y employons d'ores et déjà.

Avec la même logique, le Ministre de la santé propose une formation minimale. Celle-ci est selon lui suffisante pour « garantir la prise en charge en sécurité des patients ».

Cette formation ne doit pas « comporter d'enseignement relatif aux actes non autorisés ».

Si la logique permet de comprendre cette interdiction, elle n'explique en rien la décision unilatérale de ne prévoir dans cette formation, ni l'enseignement théorique des sciences fondamentales des appareils digestifs et urogénitaux et celles de la sphère crânienne, ni « l'enseignement relatif à une approche viscérale ou crânio-sacrée ».

On doit y voir **une volonté d'expurger l'ostéopathie**, afin de limiter au plus l'implantation des médecines alternatives ou complémentaires.

Les recommandations du Parlement européen comme celles de l'Organisation Mondiale de la Santé ne méritent certainement pas de considération aux yeux des spécialistes en santé publique du Ministère !

Les écoles qui souhaiteraient faire perdurer la tradition ostéopathique, pourront-elles prévoir des enseignements optionnels et obtenir par ailleurs l'agrément de l'Etat, sachant qu'il est prévu que « tout enseignement relatif à une approche viscérale ou crânio-sacrée [...] est strictement interdit ».

Nous le souhaitons et espérons qu'elles réussiront à lutter contre la concurrence de celles qui se contenteront de proposer la formation minimale.

Espérons que les Universités auront l'esprit plus ouvert que le Ministère pour valider ces enseignements et venir épauler les écoles dans leur démarche de qualité.

**En ce qui le concerne, votre Conseil National n'envisage pas de modifier les critères académiques d'accès au R.O.F.**

En effet, nous sommes convaincus que, dans le paysage contrasté qui découlerait de cette réglementation, le maintien des critères académiques et déontologiques que nous nous sommes fixés, demeure plus que jamais indispensable à l'information des usagers de l'ostéopathie.

**Dans cette ostéopathie à plusieurs niveaux, il y a une place pour l'excellence.**

En l'absence d'Ordre pour la profession, seule une association peut remplir ce rôle et publier un annuaire.

Les syndicats, s'ils veulent réellement avoir le statut de syndicat, doivent respecter l'anonymat de leurs membres.

Cet anonymat sera indispensable pour la défense des intérêts matériels des professionnels.

Le travail dans ce domaine est gigantesque, puisque avant la réglementation, peu de choses étaient possibles.

### Le label R.O.F. va prendre toute sa signification dans les années à venir

D'autre part, l'appartenance syndicale ne traduit pas une compétence professionnelle.

Les syndicats CGT ou FO demandent-ils des critères supplémentaires à ceux imposés par la loi lorsqu'une personne souhaite se syndiquer ? Un cheminot CGT conduit-il les trains avec plus de sécurité qu'un adhérent à FO ?

**Le label MROF va prendre toute sa signification dans les années à venir.**

Sachons donner un message clair aux patients qui ne demandent qu'une chose : pouvoir s'adresser en toute connaissance à un professionnel compétent.

Avec la publication des textes d'application de l'article 75, la profession tournera une page de son histoire.

Celle-ci continuera.

Sans découragement, sachons donner à l'ostéopathie la place qu'elle mérite dans l'espace sanitaire français, en obtenant dans les années à venir, ce que ces textes ne lui accorderaient pas encore.

Pascal JAVERLIAT

## Anticiper les démarches nécessaires pour se voir reconnaître l'usage du titre professionnel d'ostéopathe

### Les décrets d'application de l'article 75, s'ils étaient publiés en l'état au Journal Officiel, prévoiraient que :

**Pour être admis à user du titre professionnel d'ostéopathe, les praticiens en exercice devront :**

1. Obtenir l'accord du représentant de l'Etat dans la région d'exercice ou à Mayotte, pris après avis d'une commission *ad hoc*.
2. Faire enregistrer leur titre.

Le décret relatif à la formation des ostéopathes prévoit dans son article 5, que pour être admis à user du titre professionnel d'ostéopathe, les praticiens en exercice devront présenter :

- Une expérience dans le domaine de l'ostéopathie supérieure à 5 années consécutives et continues

ou

- Des conditions de formations identiques à celles prévue par l'article 2 du même décret.

Si aucune de ces deux conditions ne sont remplies, la commission peut proposer des dispenses de formation en fonction de la formation initiale suivie.

**Un dossier devra être constitué et adressé au représentant de l'Etat dans la région d'exercice.**

**Le délai pour adresser votre dossier sera court, moins de 6 mois.** Certaines pièces le constituant nécessiteront du temps pour les obtenir, notamment celles que devront vous adresser votre organisme de formation, qui plus est si celui-ci est à l'étranger.

**A - Pour celles et ceux d'entre vous qui ne possèdent pas l'expérience professionnelle requise** pour se voir accorder directement l'usage professionnel du titre d'ostéopathe, nous vous recommandons de vous rapprocher dès maintenant de l'organisme qui vous a formé et éventuellement de celui qui vous a délivré votre diplôme d'ostéopathe, si ils sont différents.

Ceux-ci doivent vous délivrer une attestation indiquant :

- Que votre formation a été effectuée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, avec indication de la durée de cette formation.

- Le contenu des études et des stages effectués pendant votre formation avec le nombre annuel d'heures par matière pour les enseignements théoriques, la durée des stages et le secteur dans lequel ils ont été réalisés.

**B - Pour les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par un pays tiers** et reconnu par un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

**C - Pour les personnes ayant exercé dans un Etat membre qui ne réglemente pas l'ostéopathie**, vous devez :

vous adresser à l'autorité compétente de l'Etat membre attestant :

- La durée de l'exercice professionnel avec les dates correspondantes,
- Les stages de formation permanente éventuellement suivis avec indication du contenu et de la durée de ces stages.

**Ces différents documents devront être traduits par un traducteur assermenté.**



# Numéro d'adhérent au R.O.F.

Lors de la cérémonie de remise des cartes professionnelles le 20 octobre dernier à Clermont-Ferrand, une demande officielle nous a été faite, par Robert Perronneaud-Ferré, notre Président fondateur, d'attribuer à nouveau le premier numéro d'adhérent à ceux qui ont quitté le Registre et qui ont fait le choix de revenir.

Lors du dernier Conseil National, et à l'unanimité, nous avons décidé de permettre aux anciens adhérents qui ont quitté le Registre, pour quelque raison que ce soit, de retrouver leur numéro initial.

Nous avons demandé à un informaticien qu'il modifie le logiciel de notre base de données.

Ainsi, le numéro initial et les années d'adhésion au Registre figureront sur l'annuaire et sur le site Internet de la manière suivante :

DUPONT Jean  
 Adresse professionnelle  
 n° Téléphone professionnel  
 n° Fax, n° Téléphone mobile  
 Email  
**Adhésion n° XXX / 1986-1999 / 2004**

1986, étant l'année de la 1ère adhésion au Registre, 1999, l'année où Jean Dupont a quitté le R.O.F. et 2004 celle de l'adhésion en cours.

Si vous êtes concerné par cette mesure et que vous souhaitez recouvrer votre premier numéro d'adhésion au Registre des Ostéopathes de France, merci de nous en faire part **avant le 19 janvier 2007** à des fins de parution dans l'annuaire du Registre dès cette année, en nous adressant le coupon réponse ci-dessous.



Coupon à adresser au secrétariat du R.O.F., 8 rue Thalès 33 692 MERIGNAC Cedex

Nom : ..... Prénom : .....

**Souhaite retrouver son premier numéro d'adhésion au ROF.**

- Année de première adhésion au R.O.F. : ..... n° attribué : .....
- Année de démission ou de non ré-adhésion au R.O.F. : .....
- Année de ré-adhésion au R.O.F. : ..... n° attribué : .....

**Souhaite recevoir un tampon professionnel comportant ce numéro** et joint un chèque à l'ordre de la Trésorière du R.O.F. de :

- 13 €, pour une semelle en caoutchouc simple,
- 15 €, pour un tampon en bois,
- 35 €, pour un tampon automatique a bascule.

Fait à ..... Le : ..... / ..... / ..... Signature :